



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

RÈGLEMENT N° 793

Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Louiseville

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le 13 avril 2026, à 19 h, à laquelle sont présents :

M. Jean Noël	district n° 1
M. Luc Richard	district n° 2
M. Marc Bellemare	district n° 3
M. André Lamy	district n° 4
M. Alain Pichette	district n° 5
M. Gérald Allard	district n° 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M. Yvon Douville, directeur général
M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Louiseville;

ATTENDU qu'une fiche-résumé du présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est disponible en **Annexe A** pour en faire partie intégrante;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Gérald Allard lors de la séance du conseil municipal du 9 mars 2026 par la résolution 2026-072;

ATTENDU que monsieur Gérald Allard a présenté et déposé le projet de règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Louiseville lors de la séance du 9 mars 2026 par la résolution 2026-081;

ATTENDU que conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un avis public a été publié sur le site internet de la Ville de Louiseville, le 1^{er} avril 2026, et ce, conformément au Règlement numéro 721 relatif à la publication des avis publics municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 2 : VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, guide la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques.

1) L'intégrité des membres du conseil municipal

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

2) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction qui exige de rester digne des fonctions qui lui a été confiées par les citoyens. Il agit, notamment mais non limitativement, avec retenue, est à l'écoute de tous et maintient à jour les connaissances pertinentes à sa fonction.

3) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme et en temps utile ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4) Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens

Tout membre agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Il doit traiter ceux-ci avec égards et considération. Tout membre doit également agir avec politesse et savoir-vivre. Tout membre doit finalement être courtois.

5) La loyauté envers la Ville

Tout membre est fidèle envers les engagements pris par la Ville et s'acquitter des affaires de la Ville dans le meilleur intérêt de celle-ci en faisant abstraction de ses intérêts personnels, avec objectivité et indépendance d'esprit. La loyauté commande également que le membre respecte les décisions prises par le conseil, et ce, malgré toute dissidence et impliquant donc qu'elles aient été prises à la majorité.

6) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et de façon équitable, reconnaît les droits de chacun, fait preuve d'impartialité et évite les partis-pris. Il adopte une conduite objective et indépendante. L'équité exige finalement de ne faire aucune discrimination.

Les valeurs organisationnelles suivantes et propres à la Ville de Louiseville doivent également guider les membres du conseil dans leur prise de décision et leur conduite en qualité d'élus :

7) L'accueil

Tout membre doit agir avec ouverture, bienveillance et créer un climat de confiance et de sécurité afin d'établir et de maintenir un contact positif dans ses relations.

8) L'esprit d'équipe

Tout membre favorise le travail « ensemble » et en harmonie en prônant la coopération, la communication, la bonne écoute et le soutien mutuel vers un objectif commun et privilégiant les succès collectifs sur les succès individuels.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Les règles énoncées au présent code doivent :

- a) guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville qui siège sur un conseil, un comité ou une commission d'un autre organisme;
- b) guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la Ville.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

Il est **interdit** à tout membre du conseil de la Ville :

Respect, honneur et dignité

5.1 de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire (agir face à un tiers de façon impolie, grossière, violente, agressive, intimidante par exemple en tenant des propos injurieux, méprisants, disgracieux, humiliants ou offensants).

Tout membre doit faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant ceux faits sur le Web et les réseaux sociaux (courriels, messages textes, messages vocaux, publications etc.). Tout membre doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou d'une table de travail du conseil municipal.

5.2 d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Il s'agit d'une interdiction « fourre-tout » qui sert notamment à s'assurer qu'aucun acte répréhensible n'échappe à la sanction disciplinaire.

Intérêts personnels et influence liée à la fonction

5.3 d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4 de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Cette règle s'applique à l'élu en tout temps, autant lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions ou lorsqu'il agit en dehors de celles-ci.

Par exemple, dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans les cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Intérêt dans un contrat (incompatibilité)

5.5 de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Plus spécifiquement, est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de la Ville, la personne qui a sciemment, pendant la durée de son mandat, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une Ville, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ou à la Fédération québécoise des municipalités locales régionales (FQM).

Intérêt pécuniaire particulier (divulgation et abstention)

5.6 de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Le membre du conseil de la Ville qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Cette façon de procéder s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations mentionnées ci-avant, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Don, avantage ou marque d'hospitalité

5.7 de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Cette règle de conduite vise à assurer l'indépendance des membres du conseil municipal lorsqu'ils prennent des décisions au bénéfice de la Ville et de ses citoyens.

5.8 d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le présent **article 5.8**, doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations qui sera déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre de chaque année.

La présente disposition ne vise pas l'obtention d'un prix de présence reçu lors d'un tirage au sort.

Utilisation de ressources municipales, malversation, abus de confiance, favoritisme et autres inconduites

5.9 d'utiliser des ressources (ex : financières, humaines et matérielles) de la Ville ou de tout autre organisme à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville ou de profiter de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance, du favoritisme ou une autre inconduite.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation ou communication d'informations confidentielles

5.10 d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements (verbaux ou reproduits sur un support papier ou qui fait appel aux technologies de l'information) obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Il est interdit à tout membre de divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en table de travail par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Pour les fins du présent article, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les informations ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit ou peut être assurée par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les discussions tenues lors des tables de travail et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Après-mandat (période de conflit potentiel)

5.11 dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

Annonces lors d'une activité de financement politique

5.12 Il est interdit à tout membre du conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Ingérence

5.13 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville. Constitue notamment de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction de la directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public que par une procédure établie par la Ville.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire qui lui est dévolu par la loi.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- 5) une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend

fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller, et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur traitant du même sujet et notamment, le règlement suivant, à savoir :

- Règlement 723 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus de la ville de Louiseville.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 13^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE

ANNEXE A
FICHE-RÉSUMÉ DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Introduction : Le document fixe des principes et des règles destinés à orienter le comportement des membres du conseil municipal, prévenir les conflits d'intérêts et sanctionner les manquements déontologiques.

ARTICLE 1 – BUTS DU CODE

Objectif principal : donner la priorité aux valeurs qui doivent guider les décisions des élus et encadrer leur comportement.

Autres objectifs : faire entrer ces valeurs dans la pratique quotidienne, prévenir et résoudre les conflits éthiques et appliquer des mesures en cas de manquement.

ARTICLE 2 – VALEURS DE LA VILLE (CE QUI DOIT GUIDER LES ÉLUS)

Valeurs imposées par la loi et auxquelles la Ville adhère :

- 1) **Intégrité** : honnêteté, rigueur, justice.
- 2) **Honneur attaché à la fonction** : se comporter avec retenue, écouter, se tenir informé et à jour.
- 3) **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : agir de façon professionnelle, vigilante, avec discernement et dans des délais appropriés pour le bien de la collectivité.
- 4) **Respect et civilité** : traiter collègues, employés et citoyens avec politesse, courtoisie et considération.
- 5) **Loyauté envers la Ville** : défendre l'intérêt général plutôt que les intérêts personnels.
- 6) **Recherche de l'équité** : impartialité et justice dans le traitement des personnes.

Valeurs organisationnelles propres à la Ville :

- 7) **Accueil** : ouverture et bienveillance pour créer un climat de confiance et de sécurité.
- 8) **Esprit d'équipe** : coopération, communication, écoute, soutien mutuel et recherche du bien collectif.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Ces règles s'appliquent au comportement des personnes lorsqu'elles siègent au conseil, à un comité ou à une commission et également après la fin du mandat.

ARTICLE 4 -OBJECTIFS

- Prévenir que l'intérêt personnel d'un élu n'influence son jugement.
- Éviter le favoritisme, la malversation, les abus de confiance et autres inconduites.

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS

1) Respect, honneur et dignité

Interdit : comportements irrespectueux ou intimidants (paroles, écrits, gestes) et dans tous les contextes (en personne, sur le Web, sur les réseaux sociaux, etc.).

C'est une interdiction « fourre-tout » qui sert notamment à s'assurer qu'aucun acte répréhensible n'échappe à la sanction disciplinaire.

2) Intérêts personnels et influence liée à la fonction

Interdit : agir pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ou tenter d'influencer une décision pour le faire.

Interdit : se prévaloir de sa fonction pour influencer une décision ou autre et en tout temps (dans le cadre de ses fonctions ou en dehors de celles-ci)

Exemple : utiliser sa fonction pour obtenir un service ou une « faveur » pour soi-même ou pour un proche ou une autre personne.

Exemple : contacter un employé pour accélérer une demande administrative en faveur d'un ami.

3) Intérêt dans un contrat (incompatibilité)

Règle générale : un élu est inéligible si, pendant son mandat, il a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville.

Quelques exceptions :

- Succession/donation : si l'élu a hérité d'un intérêt mais s'en défait rapidement.
- Actions d'une société : détenir moins de 10 % des actions d'une société qu'il ne contrôle pas et dont il n'est ni dirigeant ni administrateur.
- Contrats habituels de travail ou prestations générales : contrats portant sur des rémunérations, remboursements de frais, services offerts de façon générale ou vente/location d'un immeuble à des conditions non préférentielles.
- Contrats conclus avant l'arrivée en fonction : si le contrat existait avant l'élection, il peut être permis dans certains cas.
- Force majeure et intérêt général : exception si le contrat est indispensable pour l'intérêt général.

Remarque sur les exceptions :

Certaines situations courantes ne sont pas considérées comme des intérêts problématiques (par ex. avantages liés au poste, participation à organismes publics imposée par la loi, actions minoritaires non contrôlantes, contrats non préférentiels, etc.).

4) Intérêt pécuniaire particulier (divulgation et abstention)

Si un élu est présent à la séance publique lors de la discussion d'une question où il a un intérêt pécuniaire, il doit :

- Divulguer la nature générale de l'intérêt avant le début des délibérations.
- S'abstenir de participer, de voter ou de tenter d'influencer la décision.

Si la séance n'est pas publique, il doit, en sus des obligations mentionnées ci-dessus, quitter la séance pendant les délibérations et le vote.

5) Don, avantage ou marque d'hospitalité

Interdit : de recevoir tout avantage en échange d'une prise de position.

Interdit : d'accepter tout don, hospitalité ou avantage (même de faible valeur) venant d'un fournisseur ou d'un intéressé ou qui peut influencer son jugement ou compromettre son intégrité.

Si un avantage reçu n'est pas purement privé et dépasse 200\$, le membre doit faire une déclaration au greffier pour que cette déclaration soit ajoutée dans le registre prévu à cet effet.

6) Utilisation des ressources municipales, malversation, abus de confiance, favoritisme et autres inconduites

Interdit : d'utiliser les ressources (financières, humaines, matérielles) à des fins personnelles ou non liées aux fonctions.

Interdit : de détourner un bien municipal ou d'utiliser sa position pour commettre une malversation ou un abus de confiance.

7) Utilisation et communication d'informations confidentielles

Interdit : d'utiliser ou de communiquer de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions qui ne sont pas publics, dans le but de s'avantager soi-même ou une autre personne, et ce, pendant et après le mandat. Cette interdiction vise également les opinions émises par les autres conseillers lors des tables de travail.

8) Après-mandat (période de conflit potentiel)

Interdit : d'occuper un poste (dirigeant, administrateur, emploi) qui permettrait à lui-même ou autrui de tirer un avantage indu grâce à son ancien rôle, et ce, pendant 12 mois suivant la fin de son mandat.

9) Annonces lors d'activités de financement politique

Interdit : lors d'un évènement de financement politique, d'annoncer la réalisation d'un projet, la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention, sauf si la décision finale a été prise par la Ville.

10) Ingérence

Interdit : de donner des directives, de faire des demandes directement aux employés municipaux sans passer par la direction générale et le conseil municipal.

Exemple : contacter un employé directement pour accélérer le traitement d'un dossier ou demander à l'employé d'effectuer certaines tâches en lien avec un dossier en particulier. Ces demandes doivent être formulées auprès de la direction générale. Les directives et les demandes seront mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Un manquement au présent code peut entraîner, selon la gravité et la décision de la Commission municipale du Québec (ou toute autre instance compétente), une sanction ou des sanctions parmi celles énumérées audit code.

CONCLUSION :

Le code vise à assurer que les décisions publiques soient prises dans l'intérêt général, selon des valeurs claires (intégrité, respect, loyauté, etc.), et impose des règles strictes pour prévenir et gérer les conflits d'intérêt. Un manquement au code peut entraîner des sanctions.